

Gabon

Promotion des PME - PMI

Loi n°016/2005

[NB - Loi n°016/2005 portant promotion des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries.]

Art.1.- La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, porte promotion des Petites et Moyennes Entreprises, en abrégé PME, des Petites et Moyennes Industries, en abrégé PMI.

Titre 1 - Des dispositions générales

Art.2.- La présente loi vise à susciter l'esprit d'entreprise de la part des Gabonais par la mise en oeuvre d'une politique de promotion et de facilitation d'un régime particulier de PME et PMI instituant des mesures incitatives.

Art.3.- La présente loi s'applique aux PME-PMI de droit gabonais dont :

- le siège est installé sur le territoire national ;
- l'objet est la production de biens, la transformation, la distribution ou la prestation de services ;
- le ou les propriétaires sont des gabonais ou des entreprises dans lesquelles ceux-ci détiennent au moins 51 % du capital et assurent la direction effective ;
- le montant de l'investissement ne dépasse pas 1.000.000.000 FCFA ;
- le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 2.000.000.000 FCFA ;
- le niveau de l'effectif permanent est au moins égal à 50 % des gabonais.

Art.4.- Suivant le montant de l'investissement, les PME et PMI sont classées en quatre catégories :

- la toute Petite Entreprise, la Toute Petite Industrie, à savoir toute entreprise dont le montant total des investissement ne dépasse pas 30.000.000 FCFA ;

- la Micro Entreprise, la Micro Industrie, à savoir toute entreprise dont le montant total des investissements est compris entre 30.000.000 et 100.000.000 FCFA ;
- la Petite Entreprise, la Petite Industrie, à savoir toute entreprise dont le montant total des investissements est compris entre 100.000.000 et 500.000.000 FCFA ;
- la Moyenne Entreprise, la Moyenne Industrie, à savoir toute entreprise dont le montant total des investissements est compris entre 500.000.000 et 1.000.000.000 FCFA.

Titre 2 - Du régime particulier des PME-PMI

Chapitre 1 - Des conditions d'accès au régime particulier des PME-PMI

Art.5.- L'accès au régime particulier des PME-PMI est ouvert aux seules entreprises légalement et définitivement constituées qui présentent un programme d'investissement impliquant notamment l'une au moins des opérations ci-après :

- la création, la reprise, la modernisation, la réhabilitation, la restructuration, l'extension des activités ou le perfectionnement du personnel d'une entreprise ;
- l'amélioration des conditions et de la qualité du travail.

Art.6.- Le dossier de demande d'agrément au régime particulier est adressé au Ministre chargé des PME-PMI pour approbation, après avis de la commission technique.

La composition et le fonctionnement de la commission technique sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des PME-PMI.

Art.7.- L'appréciation du dossier de demande d'agrément au régime particulier des PME-PMI doit porter notamment sur les critères ci-après :

- la viabilité du projet résultant des éléments commerciaux, techniques et financiers fiables établis par un cabinet ou un organisme agréé par le Ministère des PME-PMI ;
- les aptitudes professionnelles et morales du chef de l'entreprise et de ses principaux collaborateurs ;
- l'engagement du Chef de l'entreprise et de ses associés éventuels, manifesté notamment par l'importance de leur apport dans l'entreprise ;
- l'impact du programme sur l'entreprise ;
- l'impact économique et environnemental du programme sur le plan local ou national ;
- la conformité des produits de l'entreprise aux normes définies ou agréées par les textes en vigueur.

Titre 3 - Des mesures incitatives

Art.8.- Dans les limites fixées par les textes en vigueur, les entreprises admises au régime particulier des PME-PMI bénéficient des avantages, des mesures d'assistance et d'encadrement prévus aux articles 9 à 13 ci-dessous.

Chapitre 1 - Des avantages

Art.9.- Il est ouvert aux PME-PMI agréées conformément aux dispositions de la présente loi les avantages suivants :

- l'accès aux organismes publics de financement des PME-PMI ;
- la priorité d'accès aux marchés publics ;
- l'exonération pendant cinq ans de l'impôt sur les bénéfices et de taxes de douanes sur les intrants, conformément aux textes en vigueur ;
- la tarification préférentielle des produits pétroliers et des coûts de transport de matériaux, des équipements et des produits divers ;
- la tarification préférentielle des frais d'assistance de tout organisme public agréé ;
- la bonification des taux d'intérêt par l'Etat.

Art.10.- Outre les avantages prévus à l'article 9 ci-dessus, les Toutes Petites Entreprises ; les Toutes

Petites Industries, les Micro Entreprises et les Micro Industries qui réalisent leur premier investissement peuvent bénéficier :

- d'une prise en charge par l'Etat des frais d'études de leurs projets, sous réserve que ces études soient présentées par un cabinet ou un organisme agréé par le Ministère des PME-PMI ;
- d'une prime d'installation en zone rurale et d'une prime de retour à la terre pour les projets de l'agriculture, de l'élevage, de la filière bois, de la pêche et de l'aquaculture ;
- d'une bonification du taux de l'apport personnel.

Art.11.- Les modalités pratiques d'attribution des avantages prévus aux articles 9 et 10 ci-dessus sont fixées conformément aux textes en vigueur.

Chapitre 2 - De l'assistance et de l'encadrement

Art.12.- Dans le cadre de la politique de promotion des PME-PMI, le Ministère des PME-PMI est tenu de concevoir et d'élaborer, en collaboration avec tous les organismes publics ou privés intéressés ou agréés, les mesures d'assistance, d'encadrement et de suivi des PME-PMI.

Art.13.- Toute PME-PMI agréée, bénéficiaire d'un financement d'un organisme public, est tenue pendant la durée du prêt, de participer aux programmes de formation, d'encadrement et de suivi des organismes agréés ou sous tutelle du Ministère des PME-PMI.

Titre 4 - Des obligations et des sanctions

Chapitre 1 - Des obligations

Art.14.- L'entreprise admise au régime particulier des PME-PMI dispose d'un délai d'un an à compter de la date de signature de l'arrêté pour réaliser le programme d'investissement prévu à l'article 5 ci-dessus.

En cas de difficulté avérée et dûment justifiée, ce délai peut être prorogé une seule fois.

Art.15.- Toute PME-PMI agréée est assujettie à l'obligation :

- de tenir une comptabilité régulière ;

- de procéder à la déclaration annuelle de ses revenus auprès de l'administration fiscale ;
- d'informer le Ministère des PME-PMI en cas de cession, de cessation ou de faillite ;
- de réaliser son programme d'investissement, conformément aux dispositions de la présente loi ;
- d'ouvrir un compte courant auprès d'un établissement bancaire ou postal national ;
- de se soumettre à tout contrôle des autorités de tutelle sur l'utilisation des avantages concédés ;
- de s'acquitter de ses charges sociales et patronales.

Chapitre 2 - Des sanctions

Art.16.- Sans préjudice des poursuites judiciaires, toute violation de l'une des obligations visées ci-dessus expose le promoteur défaillant à l'une au moins des sanctions suivantes :

- l'avertissement donné à l'entreprise défaillante par le Ministère des PME-PMI ;

- le retrait provisoire ou définitif de l'agrément ;
- la déchéance de l'aide ou de la garantie consentie par le ou les organismes publics de financement.

Dans tous les cas, la sanction ne peut être prononcée qu'après rapport circonstancié de Promogabon ou de tout autre organisme agréé.

Titre 5 - Des dispositions finales

Art.17.- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaire à l'application de la présente loi.

Art.18.- La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires. Sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.